
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°111

publié le 20/11/2009

Novembre 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2009323-06 - AP portant requisition d'un médecin gynécologue obstétricien (docteur MOUKADEM Omar)

2009323-07 - AP portant requisition d'un médecin gynécologue obstétricien (docteur WADIH N)

2009323-08 - AP portant requisition d'un médecin gynécologue obstétricien (docteur DELMAS Magalie)

2009323-09 - AP portant requisition d'un médecin gynécologue obstétricien (docteur DELPONT JP)

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009324-01 - portant autorisation d'organiser le 21 novembre 2009 une manifestation de motocyclisme sur le territoire

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

2009322-01 - Arrêté préfectoral de mesure d'urgence

Autre

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 10 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le 10 Novembre 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 22/07/2009 par M. le chef de Centre ERDF en vue d'établir l'alimentation HTA/S et BTA/S – ZAC « ENTREPRISES MEDITERRANEE », depuis HTA/A existante et Poste projeté DP PAC 4UF « Dunes » P0925 (parcelle OC 223), avec Création de l'Armoire à créer AC3M « Babel » P4004 (parcelle OF 243), RD 12, sur la commune de RIVESALTES

–Art.50 n° 020DP09-020071/RTI–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Rivesaltes
- M. L'Architecte des Bâtiments de France
- Les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

La direction des Routes du Conseil Général, France Télécom et Veolia Eau consultés le 25/08/09 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22/07/09, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

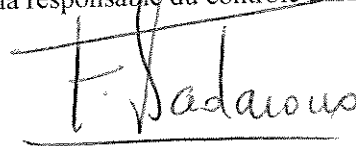
*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.*

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P /le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Frédérique Badaroux

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Rivesaltes
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- Le Service Départemental Plaine Littoral /Agence routière de Perpignan
- VEOLIA-CGE

Arrêté n°2009323-06

AP portant requisition d'un medecin gynecologue obstétricien (docteur MOUKADEM Omar

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 19 NOVEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique le 19 novembre 2009 transmise par la clinique Notre Dame d'espérance à la DDASS le 19 novembre 2009,

VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN en date du 19 Novembre 2009, Précisant qu'il n'est pas en mesure d'absorber la totalité de l'activité de la clinique Notre Dame de l'Espérance ,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur MOUKADEM Omar, gynécologue obstétricien, domicilié à 2 Rue Théophile de Bordeu à PERPIGNAN (66000) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Notre Dame d'Espérance, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 20 novembre 2009 à 8h au 21 novembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur le Directeur Général de la clinique Notre Dame d'Espérance

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet Général



Jean-Marie NICOLAS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009323-07

AP portant requisition d'un médecin gynécologue obstétricien (docteur WADIH N)

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 19 NOVEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique le 19 novembre 2009 transmise par la clinique Notre Dame d'espérance à la DDASS le 19 novembre 2009,

VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN en date du 19 Novembre 2009, Précisant qu'il n'est pas en mesure d'absorber la totalité de l'activité de la clinique Notre Dame de l'Espérance ,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur WADIH N., gynécologue obstétricien, domicilié à Rue des Pyrénées à POLLESTRES (66450) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Notre Dame d'Espérance, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 21 novembre 2009 à 8h au 23 novembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur le Directeur Général de la clinique Notre Dame d'Espérance

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet Général


Jean-Louis NICOLAS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009323-08

AP portant requisition d'un médecin gynécologue obstétricien (docteur DELMAS Magalie)

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 19 NOVEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique le 19 novembre 2009 transmise par la clinique Notre Dame d'espérance à la DDASS le 19 novembre 2009,

VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN en date du 19 Novembre 2009, Précisant qu'il n'est pas en mesure d'absorber la totalité de l'activité de la clinique Notre Dame de l'Espérance ,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur DELMAS Magalie., gynécologue obstétricien, domicilié 11 Avenue des Baléares à PERPIGNAN (66000) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Notre Dame d'Espérance, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 23 novembre 2009 à 8h au 24 novembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

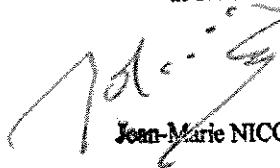
ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur le Directeur Général de la clinique Notre Dame d'Espérance

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009323-09

AP portant requisition d'un médecin gynécologue obstétricien(docteur DELPONT JP)

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 19 NOVEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique le 19 novembre 2009 transmise par la clinique Notre Dame d'espérance à la DDASS le 19 novembre 2009,

VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN en date du 19 Novembre 2009, Précisant qu'il n'est pas en mesure d'absorber la totalité de l'activité de la clinique Notre Dame de l'Espérance ,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur Pierre-Jean DELPONT, gynécologue obstétricien, domicilié à 2 Impasse Moli Del Vent à CANET (66140) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Notre Dame d'Espérance, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 19 novembre 2009 à 11h au 21 novembre 2009 à 8h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :


Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur le Directeur Général de la clinique Notre Dame d'Espérance

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Pour le Préfet en déléguation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009324-01

portant autorisation d organiser le 21 novembre 2009 une manifestation de motocyclisme sur le terrain provisoire de la rue mathieu dombasle de perpignan denommee demonstrations dafy cap moto

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRETE2009/

tel: 04.68.51.66.87
télécopie: 04.68.51.66.79

portant autorisation d'organiser le **21 NOVEMBRE 2009**, une manifestation de **MOTOCYCLISME** sur le terrain provisoire de la rue Mathieu Dombasle de PERPIGNAN, dénommée « **DEMONSTRATIONS DAFY CAP MOTO** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport,

VU le code des assurances,

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM),

VU la demande présentée par l' "**Eurl CAP MOTO** » représentée par **Mr Hervé LASSELIN**, siège social 49 rue Mathieu Dombasle à Perpignan, aux fins d'autorisation d'une manifestation de **MOTOCYCLISME**, le **21 NOVEMBRE 2009**, sur le terrain provisoire de la rue Mathieu Dombasle à Perpignan, dénommée «**DEMONSTRATIONS DAFY CAP MOTO**»

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L' "Eurl CAP MOTO » représentée par Mr Hervé LASSELIN, siège social 49 rue Mathieu Dombasle à Perpignan, est autorisée à organiser le **21 NOVEMBRE 2009** une manifestation de **MOTOCYCLISME** sur le terrain provisoire de la rue Mathieu Dombasle à Perpignan, dénommée «**DEMONSTRATIONS DAFY CAP MOTO**»

ARTICLE 2 : Le terrain provisoire destinée à la zone de démonstration de moto, cyclomoteur et quad est agréé de façon temporaire pour le temps de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté, sous réserve que des membres de la commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées Orientales, constate l'exacte adéquation entre la réalisation et le dossier présenté.

ARTICLE 3 : Ces démonstrations rassembleront 3 participants. Un public de 200 personnes est attendu .

DEROULEMENT :

le 21 NOVEMBRE 2009 – 10 H 00 - 18 H 00

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, la démonstration devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de la manifestation, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à la manifestation. Si tel doit être le cas, la manifestation devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne la manifestation.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la manifestation

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de la manifestation.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le **service d'ordre** aux parkings près du terrain devra être entièrement assuré par les organisateurs, ainsi qu'en abord de la zone de démonstration afin de veiller à ce que les accès des autres établissements commerciaux ne soient pas entravés.

ARTICLE 6 : Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de la manifestation, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 : Monsieur Jean-Louis GUILLEM représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, et un représentant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales, membres de la commission départementale de sécurité routière sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière, sont respectées et que le terrain aménagé pour la manifestation correspond aux plans fournis par l'organisateur dans le dossier de demande.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que les représentants de la CDSR ci dessus désignés auront effectué le contrôle et donné un avis favorable.

ARTICLE 11: L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 14 : Voies de recours et délai : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15:

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le président de la délégation spéciale de PERPIGNAN
MM. les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le 20/11/09

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Original signé par
Jean Marie NICOLAS

Arrêté n°2009322-01

Arrêté préfectoral de mesure d'urgence

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Novembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie
Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : michele.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURE D'URGENCE n°

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2730 du 12 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires à la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 690/06 du 16 février 2006 concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage ;

Vu l'arrêté n° 2009309-06 du 5 novembre 2009 Mettant en demeure la société CYDEL de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 690/06 du 16 février 2006 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de traitement avec valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Calce ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 novembre 2009 ;

CONSIDERANT l'incendie survenu le 15 novembre 2009 sur le stockage de déchets banals situés sur le quai de déchargement dans le hall de réception des déchets ;

CONSIDERANT que l'article 2.1.6.1 de l'arrêté d'autorisation du 16 février 2006 susvisé interdit le stockage de déchets sur le quai de déchargement de déchets ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 5 novembre 2009 a mis notamment en demeure la société CYDEL de supprimer le stockage de déchets présent sur le quai en l'absence d'autorisation spécifique ;

CONSIDERANT que la remise en service des fours dans les conditions actuelles et suite à l'incendie ne garantit pas le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

CONSIDERANT l'urgence de la situation qui ne permet pas de recueillir l'avis préalable du CODERST ni de procéder à la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le redémarrage des 3 fours d'incinération exploités par la société CYDEL, dont le siège social est situé Coume dels très Pilous 66600 CALCE, est suspendu à titre conservatoire jusqu'à ce que ladite société justifie auprès de l'inspecteur des installations classées la remise en ordre de l'établissement.

Les pièces à adresser à l'inspecteur comprendront notamment :

- les mesures prises pour remettre le site dans un état de sécurité ;
- la vérification de l'intégrité des moyens de secours ;
- la justification que le bassin de confinement prévu à l'article 7.6.7.1 de l'arrêté d'autorisation du 16 février 2006 susvisé a été ramené au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation ;
- la justification de l'évacuation de la totalité des déchets présents sur le quai de déchargement.

ARTICLE 2 :

L'activité de stockage et broyage de déchets sur le quai de déchargement est interdite en l'absence d'autorisation.

L'évacuation des matériaux et des eaux d'extinction récupérés suite à l'incendie devra être réalisée conformément au titre 5 « Déchets » de l'arrêté d'autorisation du 16 février 2006 susvisé. En particulier les renseignements concernant l'élimination devront être consignés sur le registre prévu à l'article 5.1.5.

Le rapport d'accident prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté d'autorisation du 16 février 2006 susvisé devra être adressé à l'inspection des installations classées dans le délai de 15 jours fixé audit article.

Le site devra remis en état de propreté conformément aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 16 février 2006 susvisé. En particulier l'ensemble du Hall et les voies de circulation devront être nettoyés.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie en sera adressée à :

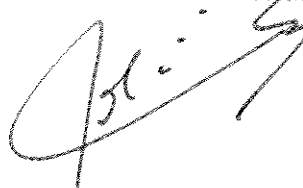
- M. Le Maire de la commune de CALCE ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- M. le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 18 NOV. 2009

LE PREFET _

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS